



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 avril 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 719 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société HANE Père et Fils de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au 3 avenue de Toulouse, en ZI Bel-Air, sur le territoire de la commune de Saint-Louis et suspendant dans l'attente l'exploitation de cette installation.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, et L.512-7 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 mars 2015 transmis par courrier du 18 mars 2015 et valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU la transmission du projet de sanction administrative en date du 25 mars 2015 et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 5 mars 2015, l'exploitation d'une installation d'entreposage et de démontage de véhicule hors d'usage, exercée par la Société HANE Père et Fils au 3 avenue de Toulouse sur une partie de la parcelle DH 715, en ZI Bel-Air, sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

CONSIDERANT que la surface de cette installation est évaluée à 1300 m² ;

- CONSIDERANT** que cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage » pour le régime de l'enregistrement, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;
- CONSIDERANT** que la société HANE Père et Fils ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712-1 ;
- CONSIDERANT** par ailleurs que les conditions d'exploitation du site, et notamment les conditions de stockage des déchets dangereux présents sur le site, sont de nature à nuire aux intérêts protégés par l'article L.511-1 susvisé, notamment en matière de pollutions des eaux et des sols et d'atteinte à la salubrité publique ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 susvisé, de mettre en demeure la société HANE Père et Fils de régulariser la situation administrative de ses installations et, dans l'attente de cette régularisation, de suspendre l'exploitation des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société HANE Père et Fils, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis n° 3, avenue de Toulouse, en ZI Bel Air, 97 450 SAINT-LOUIS, est mise en demeure, de régulariser l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exerce sur une partie de la parcelle DH 715, au n° 3, avenue de Toulouse, en ZI Bel Air, 97 450 SAINT-LOUIS. Pour ce faire l'exploitant peut :

- soit déposer, **dans un délai maximum de 3 mois**, un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées auprès des services préfectoraux. Le contenu de ce dossier doit répondre aux articles R.512-46-2 à R.512-46-7 du code de l'environnement,
- soit procéder, **dans un délai maximum de 3 mois**, à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

En outre, l'exploitation de l'installation est suspendue, dès notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation des installations dans les conditions susmentionnées, **entraînant en particulier l'interdiction de tout nouvel apport de déchets.**

L'exploitant procède par ailleurs à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès et de son utilisation ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure.
- Au tri et à l'évacuation des déchets (VHU, déchets de VHU, huiles minérales usagées, etc...) présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir **dans un délai de 2 mois.**

Les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) correspondants sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Conformément à l'article L.171-9 du code l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 :

L'exploitant fait connaître, **dans le délai d'un mois**, par écrit à Monsieur le préfet, l'option retenue, à savoir la régularisation administrative ou la mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 3 : Délais

Les délais susmentionnés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre,
- Monsieur le maire de Saint-Louis,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE